

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 28 juillet 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Toulouse Mirail, relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l'article R.121-2 du Code de l'environnement, et porté par le syndicat de traitement des déchets DECOSET.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et socio-économiques et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage** et **désigne un garant*** ».

### **Rappel des objectifs de la concertation préalable :**

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Isabelle BARTHE et Renaud DUPUY  
Garants de la concertation préalable  
Projet UVE Toulouse (31)

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- La saisine est construite autour de 2 phases et 3 variantes internes au projet, ainsi que des alternatives autour d'innovations potentielles, ce qui est un point de départ important pour une phase de participation avec les publics. Affiner ces variantes avec les participants peut être un premier objectif à la participation, et des modalités très adaptées d'ateliers le permettent (cartographies, maquettes, etc.). Pour autant, le MO indique souhaiter se limiter à l'information du public sur la phase 1. Il conviendra de veiller à ce que le public puisse être informé et participer tant à la phase 1 du projet qu'aux phases suivantes. Comment garantir une transparence de l'information sur les réflexions et négociations préalables à cette phase ? L'information du public sur les données existantes est un vrai enjeu de la participation : quels sont les critères retenus par le MO pour choisir un scénario plutôt qu'un autre ? Par ailleurs, il faudrait que les alternatives évoquées par le MO soient pleinement intégrées aux débats. Enfin, on comprend que le fonctionnement et le dimensionnement du réseau de chaleur dépend en partie de la forme de ce projet (mais aussi d'autres critères extérieurs) : comment assurer que les débats puissent avoir lieu sur ce sujet et que le public dispose de toutes les informations auxquelles il a droit ? Je vous demande donc d'élargir au maximum les débats sur les enjeux que ce projet emporte, de façon à avoir de vrais échanges sur les alternatives au projet, de prendre le temps de votre étude de contexte et d'amener le MO à la plus grande transparence, notamment vis-à-vis des données existantes et des projections à plus long terme. En effet, le public doit pouvoir questionner la soutenabilité environnementale et socio-économique des projets débattus.
- Le dimensionnement du projet dépend de facteurs dépassant largement le périmètre du projet (aspects prévention des déchets, contribution à l'énergie renouvelable et lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial, PCAET). En outre, le territoire concerné par la filière dans laquelle s'inscrit cette UVE est loin d'être homogène, ou identifié à la Métropole : le territoire de DECOSSET est plus large, et sont traités par les UVE du Syndicat des déchets issus d'autres territoires. Dès lors, quel périmètre définir, tant pour mobiliser efficacement sur les sujets qui concernent le public, que pour permettre de participer sur les sujets qui questionnent véritablement le projet dans son opportunité (évolution des flux de déchets et liens avec les syndicats de collecte et les responsables de la politique de prévention des déchets, avenir des autres centres, articulations et échanges entre les différents centres de traitement, principe de proximité vs. principe de solidarité, etc.) ? Quels publics seront intéressés par quels sujets ? La concertation préalable doit permettre de discuter de l'avenir des déchets, sans se limiter à une discussion sur l'outil industriel, comme le veut la loi. Je vous invite donc à réfléchir au périmètre le plus adapté à la concertation. De ce périmètre dépendra la qualité de la mobilisation des personnes.
- L'usine se situant dans le Mirail et alimentant ce quartier en chaleur, il est indispensable que les habitants soient associés de manière privilégiée à la définition du projet. Dès lors, comment mobiliser et avec quels outils adaptés ? Le contexte de crise sanitaire, ayant frappé plus durement les quartiers déjà en difficulté, amènera à réfléchir précisément à la manière d'associer ces habitants, pour qui les rencontres en physiques sont un

vecteur important de mobilisation. Les maquettes et visualisations 3D sont souvent des outils pertinents dans ces cas de figure. En outre, comment leur permettre de se prononcer sur la politique plus globale du Syndicat et sur les prévisions à plus long-terme, comme le veut le code de l'environnement ? La concertation à venir se doit d'être inclusive et de garantir une réelle égalité de traitement.

### ***Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable***

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, acteurs de la chaîne, acteurs institutionnels responsables de la politique de gestion des déchets, associations environnementales, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- L'insertion du projet dans le quartier du Mirail, d'une part,
- Une zone plus large à définir en fonction des conclusions de votre étude de contexte, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- La politique locale de gestion des déchets et la prévision de production de déchets,
- L'avenir du réseau de chaleur toulousain.

Puis, à partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagné du dossier et des modalités de concertation proposées par le MO, sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP. La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. Par conséquent, la concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

### ***Conclusions de la concertation préalable***

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **vosre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet de conversion de l'UVE de Toulouse-Mirail est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de

prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

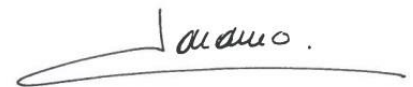
A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

### ***Relations avec la CNDP :***

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO